

Décision n° 2011-1428
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 20 décembre 2011
identifiant des préfixes de conservation des numéros mobiles de la forme 51BP

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement Européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre ») ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement Européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive « autorisation ») ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7, L. 44 et R. 20-44-27 à R. 20-44-33 ;

Vu la décision modifiée n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2009-0407 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 5 mai 2009 identifiant des préfixes de portabilité mobile de la forme 509P ;

Vu la consultation publique sur l'évolution du plan de numérotation relative aux numéros courts et aux numéros longs commençant par 08 lancée le 29 juillet 2011 et clôturée le 12 octobre 2011 ;

Vu l'avis de la commission consultative des réseaux et services de communications électroniques et des postes, consultée le 16 décembre 2011 ;

Par les motifs suivants :

Dans le cadre de la mise en œuvre technique de la conservation des numéros mobiles, un préfixe de conservation du numéro est inséré devant le code pays et le numéro du client appelé dans la signalisation permettant l'établissement de la communication. Ce préfixe identifie clairement l'opérateur gestionnaire du client appelé.

Les codes pays de la métropole et des départements d'outre-mer n'ayant pas la même longueur (2 chiffres pour la métropole, 3 chiffres pour les départements d'outre-mer), les

préfixes de conservation des numéros mobiles ont une longueur de quatre chiffres en métropole et de cinq chiffres dans les départements d'outre-mer.

Les quatre opérateurs de réseaux mobiles en métropole ont chacun un préfixe de conservation des numéros mobiles, auquel s'ajoute un préfixe spécifique pour leur activité dans le cadre du programme d'extension de la couverture mobile en « zone blanche ». Cette ressource spécifique est nécessaire car les appels passés en itinérance locale sur les installations mises en œuvre dans le cadre de ce programme sont considérés différemment des appels sur le reste du réseau mobile d'un opérateur.

Par ailleurs, certains opérateurs mobiles virtuels (MVNO) signataires d'un contrat de type « Full MVNO » ont besoin de leur propre préfixe pour mettre en œuvre la conservation du numéro. L'Autorité a ainsi attribué plusieurs de ces préfixes à ces opérateurs.

Alors que les préfixes de conservation du numéro mobile se trouvaient initialement dans la tranche 0600P¹, les perspectives de développement du marché ont conduit l'Autorité à identifier une tranche supplémentaire (0509P) pour ces préfixes dans sa décision n° 2009-0407² en date du 5 mai 2009.

Or, l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences pour exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération par la société Free Mobile³ ainsi que la signature de plusieurs contrats de type « Full MVNO » ont justifié l'attribution par l'Autorité de huit préfixes de conservation des numéros mobiles en 2010 et 2011 de telle sorte qu'il ne reste plus à ce jour que trois codes disponibles pour la France Métropolitaine.

A ce jour, plus de vingt MVNO exercent leur activité en France Métropolitaine et sont susceptibles de rénégocier les modalités de leur contrat d'hébergement au cours des prochaines années. Dans ces conditions et afin de répondre aux demandes liées à de futurs contrats « Full MVNO », il apparaît justifié de créer soixante préfixes supplémentaires.

La tranche 0509P étant déjà dédiée aux préfixes de conservation des numéros mobiles, l'utilisation des six tranches suivantes non attribuées, de 0510P à 0515P, permet de fournir de nouveaux préfixes répondant aux futurs besoins en préfixes de conservation des numéros mobiles tout en limitant les évolutions dans les réseaux et systèmes d'information des opérateurs.

Les réponses à la consultation publique sur l'évolution du plan de numérotation ne font apparaître aucun avis dévantable à l'évolution proposée et prévoient un délai de mise en œuvre technique de trois à six mois.

¹ Par convention, le chiffre « 0 » initial des tranches de numéros, dont ils sont issus, n'est pas repris lorsque l'on désigne les préfixes de conservation du numéro et leur format ; ainsi 600P désigne un ensemble de préfixes issus de la tranche 0600P.

² Décision n° 2009-0407 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 5 mai 2009 identifiant des préfixes de portabilité mobile de la forme 509P

³ Décision n° 2010-0043 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 12 janvier 2010 autorisant la société Free Mobile à utiliser des fréquences pour établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public

Après en avoir délibéré le 20 décembre 2011 ;

Décide :

Article 1 – Dans l'annexe de la décision n° 2005-1085 susvisée, au paragraphe « b. Les préfixes de portabilité » de la partie « 3. Les codes », les mots « *Les numéros de la forme 0600PQ et 0509PQ sont destinés à être utilisés comme préfixes de portabilité pour les numéros mobiles sous la forme 600PQ et 509PQ placés en tête du numéro porté* » sont remplacés par les termes :

« Les numéros de la forme indiquée dans le tableau ci-dessous sont destinés à être utilisés comme préfixes de portabilité pour les numéros mobiles :

Tranches de numéros dédiées aux préfixes de conservation du numéro mobile	Format des préfixes de conservation du numéro mobile
06 00 PQ	600PQ
05 09 PQ	509PQ
05 10 PQ	510PQ
05 11 PQ	511PQ
05 12 PQ	512PQ
05 13 PQ	513PQ
05 14 PQ	514PQ
05 15 PQ	515PQ

»

Article 2 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 20 décembre 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI